



VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE
HOUILLES

République Française
Département des Yvelines

Décision du 16 février n° 26/038
DIRECTION JEUNESSE SPORTS, VIE ASSOCIATIVE ET ENGA-
GEMENT

Objet :
**Signature d'une convention pour la mise en place d'ateliers
d'initiation sportive au handball pour les élèves des 2ème
et 3ème cycles des écoles de la Ville de Houilles**

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 4° ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°20/224 du Conseil municipal du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu l'arrêté du Maire portant délégation de fonction à Monsieur Hadji SEKKAI, en qualité du 8^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu le projet de convention de prestation sportive entre l'association HANDBALL BOUCLE DE SEINE 78 et la Ville de Houilles ;

Considérant que le sport scolaire joue un rôle déterminant dans l'accès des jeunes au sport et donne sens au « Vivre ensemble » et à l'apprentissage de la vie associative, qu'il participe pleinement à la santé et à la préservation de l'intégrité physique des élèves. C'est un atout privilégié pour l'égalité des chances et pour la formation citoyenne des jeunes, en direction des élèves des 2^{ème} et 3^{ème} cycles des écoles ouilloises ;

Considérant la mise en place d'ateliers de découverte et d'initiation à la pratique du handball proposée par l'association HANDBALL BOUCLE DE SEINE 78 qui se dérouleront de janvier à avril 2026 ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site www.houilles.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-21780313-20260216-DM26-038-AR
Date de réception préfecture : 18/02/2026

Considérant que l'association HANDBALL BOUCLE DE SEINE 78 a présenté une offre qui répond en tous points à la demande de la Ville ;

Considérant qu'il convient de signer une convention avec l'association HANDBALL BOUCLE DE SEINE 78.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE CONCLURE** la convention de prestation sportive avec l'association HANDBALL BOUCLE DE SEINE 78, sise 24 rue Thiers – 78800 Houilles, ayant pour objet de réaliser six (6) séances d'initiation de handball par classe de CP, CE1, CE2 et CM1 de la ville de Houilles.

Article 2 : **PRÉCISE** que les séances se dérouleront de janvier à avril 2026.

Article 3 : **PRÉCISE** que l'intervention sera facturée 8 390 € (huit mille trois cent quatre-vingt-dix euros) TTC.

Article 4 : **PRÉCISE** que les dépenses sont inscrites au budget communal.

Article 5 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services par intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 18/02/2026

Publication effectuée le : 18/02/2026

Exécutoire ce jour : 18/02/2026

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,

Julien CHAMBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site www.defenseur.gouv.fr un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Accusé de réception en préfecture
078-21780313-20260216-DM26-038-AR
Date de réception préfecture : 18/02/2026